



Décision n° CODEP-DRC-2019-009253 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2019 autorisant la première phase de reprise et de conditionnement intermédiaire des déchets contenus dans le silo 130 de l'installation nucléaire de base n° 38, dénommée STE2, exploitée par Orano Cycle sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique au centre de la Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 modifiée fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (ELANIIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3), exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-020903 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2018 autorisant Orano Cycle à effectuer la modification de la ventilation du bâtiment Silo 130 et le raccordement actif de la ventilation de l'installation de reprise et de conditionnement des déchets de l'installation nucléaire de base n° 38, dénommée STE2 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'AREVA NC concernant le démarrage de la première phase de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 transmise par courrier 2016-26356 du 20 mai 2016, ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers référencés Areva 2017-60727 du 6 octobre 2017, Orano Cycle 2018-30963 du 22 mai 2018, Orano Cycle 2018-56756 du 16 octobre 2018, Orano Cycle 2018-69313 du 14 novembre 2018, Orano Cycle 2019-2804 du 22 janvier 2019 et Orano Cycle 2019-7240 du 13 février 2019 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-CAE-2017-052432 du 9 janvier 2018 communiquant à AREVA NC la synthèse de l'inspection du 11 décembre 2017 et les principales demandes et observations qui en résultent ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-CAE-2018-060655 du 28 janvier 2019 communiquant à Orano Cycle la synthèse de l'inspection du 20 décembre 2018 ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2016-035760 du 19 septembre 2016 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'AREVA NC du 20 mai 2016 susvisée et précisant son délai d'instruction ;

Vu les lettres de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2017-020251 du 6 juin 2017 et CODEP-DRC-2018-035472 du 16 juillet 2018 précisant les compléments nécessaires à l'instruction de la demande et suspendant le délai d'instruction ;

Vu les lettres de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2016-046574 du 2 décembre 2016, CODEP-DRC-2017-037696 du 26 septembre 2017, CODEP-DRC-2017-044480 du 28 décembre 2017, CODEP-DRC-2018-009983 du 6 mars 2018, CODEP-DRC-2018-025974 du 7 juin 2018, CODEP-DRC-2019-000127 du 4 janvier 2019 accusant réception des compléments et prorogeant le délai d'instruction ;

Vu la lettre d'Orano du 12 février 2018 annonçant que le groupe Orano change la dénomination sociale de la société AREVA NC en Orano Cycle ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification relative à la reprise et au conditionnement intermédiaire des déchets contenus dans le silo 130 de l'installation nucléaire de base n° 38 - phase 1 formulée par AREVA NC par le courrier du 20 mai 2016 susvisé relève du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification vise à satisfaire les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de la décision modifiée susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 20 mai 2016 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 6 octobre 2017, 22 mai 2018, 16 octobre 2018, 14 novembre 2018, 22 janvier 2019 et 13 février 2019.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 mars 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS